

29 juin 2017

ENTRE

GÉRANCE CENTER
(la « Société Absorbée »)

ET

INTERASSURANCES
(la « Société Absorbante »)

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **INTERASSURANCES**, société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros, dont le siège social est situé 8/10 passage Turquetil 75011 Paris et dont le numéro d'identification unique est 498 438 563 R.C.S. Paris, dûment représentée aux fins des présentes par son président, la société AssurCopro Group, elle-même représentée par son président Monsieur Henri Combremont,

ci-après, la « **Société Absorbante** » ou « **Interassurances** »,

DE PREMIÈRE PART,

ET :

- (2) **GÉRANCE CENTER**, société par actions simplifiée au capital de 6.535,50 euros, dont le siège social est situé 8/10 passage Turquetil, 75011 Paris et dont le numéro d'identification unique est 452 225 386 R.C.S. Paris, dûment représentée aux fins des présentes par son président, la société AssurCopro Group, elle-même représentée par son président Monsieur Henri Combremont,

ci-après, la « **Société Absorbée** » ou « **Gérance Center.** »,

DE SECONDE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

- PRÉAMBULE -

1. Présentation des sociétés concernées

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbée (Gérance Center)

Gérance Center est une société par actions simplifiée qui a été immatriculée le 4 mars 2004 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 452 225 386 R.C.S. Paris.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Capital social

À la date des présentes, son capital social s'élève à six mille cinq cent trente-cinq euros et cinquante centimes (6.535,50 €) et est divisé en treize mille soixante-et-onze (13.071) actions ordinaires de cinquante centimes (0,50 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Le capital social de Gérance Center est intégralement détenu par AssurCopro Group, société par actions simplifiée au capital de 45.859.308 euros, dont le siège social est situé 33 rue Marbeuf, 75008 Paris, et dont le numéro d'identification unique est 822 532 529 R.C.S. Paris (« **AssurCopro Group** »).

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de Gérance Center.

Il n'existe pas de valeurs mobilières émises par Gérance Center donnant ou non accès à son capital ni d'option d'achat ou de souscription d'actions autre que les actions susvisées.

Titres financiers

Gérance Center ne fait pas appel public à l'épargne et ses titres ne sont pas admis ni sur un marché réglementée ni sur un marché organisé.

Objet social

Gérance Center a pour objet social :

- le courtage en assurance ;
- la vente et la mise à disposition de moyens de gestion de biens immobiliers aux particuliers et professionnels via un site Internet ou tout autre logiciel ou outil de service informatique ;
- l'achat, l'installation et la vente de matériels électroniques et de logiciels ainsi que la prestation de services informatiques ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société ou son développement.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbante (Interassurances)

Interassurances est une société par actions simplifiée qui a été immatriculée le 12 juin 2007 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 498 438 563 R.C.S. Paris.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Capital social

A la date des présentes, son capital social s'élève à cent deux mille (102.000) euros et est divisé en trois mille quatre cents (3.400) actions ordinaires de trente (30) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Le capital social d'Interassurances est détenu comme suit :

- Gérance Center : trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (3.399) actions ordinaires d'Interassurances soit 99,97 % du capital social et des droits de vote d'Interassurances ; et
- AssurCopro Group : une (1) action ordinaire d'Interassurances, soit 0,03 % du capital social et des droits de vote d'Interassurances.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts d'Interassurances.

Il n'existe pas de valeurs mobilières émises par Interassurances donnant ou non accès à son capital ni d'option d'achat ou de souscription d'actions autre que les actions susvisées.

Titres financiers

Interassurances ne fait pas appel public à l'épargne et ses titres ne sont pas admis ni sur un marché réglementée ni sur un marché organisé.

Objet social

Interassurances a pour objet :

- courtier en assurance, intermédiaire en assurance ;
- présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ;

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

1.3. Liens entre Interassurances et Gérance Center

Liens en capital entre Interassurances et Gérance Center

À la date des présentes, Gérance Center détient trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (3.399) actions ordinaires d'Interassurances soit 99,97 % du capital social et des droits de vote d'Interassurances.

Dirigeants communs

A la date des présentes AssurCopro Group, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Henri Combremont, est à la fois président de Gérance Center et d'Interassurances.

2. Motifs et buts de l'opération

Gérance Center, contrairement à Interassurances, ne conclut aucun contrat opérationnel, tous les contrats de courtage d'assurance étant conclus directement par Interassurances, laquelle est seule immatriculée auprès de l'ORIAS. La fusion-absorption de Gérance Center par Interassurances (la « **Fusion** ») est envisagée afin de simplifier et de rationaliser la structure de détention du capital d'Interassurances et permettre à AssurCopro Group de devenir l'associée unique direct d'Interassurances et d'optimiser les coûts de fonctionnement du groupe auquel appartiennent Gérance Center et Interassurances.

3. Comptes des sociétés intéressées retenus pour établir les conditions du projet de Fusion

Les termes et conditions du présent projet de traité de Fusion (le « **Traité** ») ont été établis :

- sur la base des comptes sociaux annuels de Gérance Center relatifs à son exercice social clos au 31 décembre 2016, tels que (i) certifiés par les commissaires aux comptes de Gérance Center en date du 29 juin 2017, (ii) arrêtés par le président de Gérance Center en date du 29 juin 2017 et (iii) devant être approuvés par l'associé unique de Gérance au plus tard le 30 juin 2017 ; et
- sur la base des comptes sociaux annuels d'Interassurances relatifs à son exercice social clos au 31 décembre 2016, tels que (i) certifiés par les commissaires aux comptes d'Interassurances en date du 27 juin 2017 (ii) arrêtés par le président d'Interassurances en date du 27 juin 2017 et (iii) devant être approuvés par les associés d'Interassurances au plus tard le 30 juin 2017.

4. Commissaire aux apports

Par décisions unanimes en date du 15 juin 2017, les associés d'Interassurances ont décidé de (i) renoncer à la désignation d'un commissaire à la fusion conformément à la possibilité offerte par l'article L. 36-10, II du Code de commerce et (ii) nommer Monsieur Stéphane Dahan en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature à Interassurances dans le cadre de la Fusion.

Par décisions en date du 15 juin 2017, l'associé unique de Gérance Center a décidé de (i) renoncer à la désignation d'un commissaire à la fusion conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-10, II du Code de commerce et (ii) nommer Monsieur Stéphane Dahan en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature à Interassurances dans le cadre de la Fusion. Ce dernier établit un rapport sur la valeur des apports en nature devant être effectués au profit de la Société Absorbante, qui est (i) tenu à la disposition des associés de la Société Absorbante et de la

Société Absorbée, au siège social desdites sociétés trente (30) jours au moins avant la date des décisions des associés respectivement de la Société Absorbante et de la Société Absorbée statuant sur la Fusion et (ii) déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris huit (8) jours au moins avant la date des décisions des associés respectivement de la Société Absorbante et de la Société Absorbée statuant sur la Fusion.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. FUSION-ABSORPTION DE GÉRANCE CENTER

Gérance Center fait apport à Interassurances, à titre de Fusion, ce qui est accepté par AssurCopro Group (représentée par son président Monsieur Henri Combremont) agissant en qualité de représentant légal d'Interassurances, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), étant précisé que :

- la Fusion sera réalisée avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2017 ;
- les éléments apportés seront valorisés à leur valeur réelle, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 : en effet, (i) l'actif net comptable apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante étant insuffisant pour permettre la libération du capital et (ii) la Société Absorbante étant une société préexistante, ce sont les valeurs réelles des éléments apportés qui doivent être retenues ;
- la valeur des actifs et passifs de Gérance Center présentés à l'article 2 ci-après correspond pour l'ensemble des éléments d'actif et de passif détenus par Gérance Center au 31 décembre 2016, à leur valeur réelle, sur la base des comptes sociaux annuels de Gérance Center au 31 décembre 2016 ;
- l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la Fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de Gérance Center ; et
- du seul fait de la réalisation de la Fusion, et de la transmission universelle du patrimoine de Gérance Center qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs de cette société, sans exception ni réserve, seront transférés à Interassurances dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, l'opération de Fusion est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

2. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF APPORTÉ ET DU PASSIF TRANSMIS PAR GÉRANCE CENTER

Les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le présent projet de traité de fusion. Ces valeurs s'apprécient en fonction du marché.

Les éléments d'actifs et de passifs n'ayant pas connu d'évolution sensible depuis l'établissement des comptes servant de base à la présente Fusion, la valeur nette comptable du passif et de l'actif telle qu'elle résulte des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 sera retenue, sauf pour les titres de participation détenus par Gérance Center dans Interassurances, lesquels seront évalués à leur valeur réelle.

2.1 Éléments d'actif transmis par Gérance Center à Interassurances

Les actifs transférés par Gérance Center à Interassurances dans le cadre de la Fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Valeur nette comptable au 31/12/2016 – En Euros	Valeur réelle En Euros
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES	675	675
LOGICIEL	29.686	29.686
DEPOT DE MARQUE	675	675
AMORTISSEMENT, CONCESSIONS BREVETS	(29.686)	(29.686)
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25.808,68	25.808,68
AAI S/ NON PROPRIETE	26.840,96	26.840,96
MATERIEL DE TRANSPORTS	13.500	13.500
MATERIEL BUREAU ET INFO.	42.234,34	42.234,34
AMORT.AAI DIVERS	(6.779,21)	(6.779,21)
AMORT.MAT ROULANT	(10.790,63)	(10.790,63)
AMORT.MAT.BUREAU ET INFO.	(39.196,78)	(39.196,78)
AUTRES PARTICIPATIONS	3.000	9.400.000
AUTRES PARTICIPATIONS – Titres InterAssurances	3.000	9.400.000
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2.614	2.614
DEPOT GAR. MACHINE AFFR	2.614	2.614
TOTAL	32.097,68	9.429.097,68
AUTRES CREANCES	1.919.002,35	1.919.002,35
FOURNISSEURS	16.248,28	16.248,28
MME KEDDIE CASSANDRA	300	300
CSG RDS	464,09	464,09

CREDIT IMPOT RECHERCHE	74.860,30	74.860,30
TVA REGUL ANNUELLE	0	0
TVA S/PROD.CONSTAT.AVANCE	7.871,21	7.871,21
TVA/IMMOBILIS.DEDUCTIBLE	0	0
TVA/AUTR.BIENS SERV. DED.	6.361,16	6.361,16
CREDIT DE TVA A REPORTE	42.563	42.563
TCA/FACT. NON PARVENUES	4.220,31	4.220,31
CICE A RECEVOIR	7.046	7.046
GPE IS INTERASSURANCE	1.759.068	1.759.068
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	50.000	50.000
AUTR.VAL.MOB.& CREANC.ASS	50.000	50.000
DISPONIBILITES	13.330,61	13.330,61
LCL	13.330,61	13.330,61
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	2.643,34	2.643,34
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	2.643,34	2.643,34
TOTAL	2.017.073,98	11.414.073,98

À la date des présentes, la valeur réelle des actifs dont la transmission est prévue s'élève à un montant total de 11.414.073,98 euros.

2.2 Éléments de passif transmis par Gérance Center à Interassurances

Interassurances prendra en charge et acquittera en lieu et place de Gérance Center, la totalité du passif de cette dernière sans aucune exception ni réserve, dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2016 est ci-après indiqué, sans pour autant que cette description ait un caractère limitatif.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Les passifs transférés par Gérance Center à Interassurances dans le cadre de la Fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Valeur Nette Comptable En Euros au 31/12/2016	Valeur Réelle
<i>InterAssurances</i>	2 380 448,31	2 380 448,31
<i>C/C Associés</i>	4 986,70	4 986,70
Emprunts et Dettes Financières	2 385 435,01	2 385 435,01
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	51 716,27	51 716,27
Dettes Fiscales et Sociales	350 119,77	350 119,77
Autres Dettes	720,00	720,00
Produits Constatés d'Avance	47 227,24	47 227,24
Total des Passifs pris en charge	2 835 218,29	2 835 218,29

À la date des présentes, la valeur réelle des passifs dont la transmission est prévue s'élève à un montant total de 2.835.218,29 euros.

2.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passifs susvisés, Interassurances prendra à sa charge tous les engagements contractés par Gérance Center constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de Gérance Center.

2.4 Actif net apporté

En conséquence de ce qui précède, la valeur de l'actif net transmis par Gérance Center à Interassurances dans le cadre de la Fusion, correspondant à la différence entre l'actif transmis et le passif pris en charge est positif et s'élève à 8.578.855,69 euros.

3. **PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE – DATE D'EFFET**

Interassurances sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par Gérance Center au jour de la réalisation définitive de la Fusion et en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2017, étant précisé que la réalisation définitive de la Fusion interviendra lors de son approbation par la dernière des assemblées générales visées à l'article 8 ci-après (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, Interassurances accepte, dès la date des présentes, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de Gérance Center tels qu'ils existeront alors. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de Gérance Center y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, et qui auraient été omises dans la comptabilité de Gérance Center.

D'une manière générale, à compter de la Date de Réalisation définitive de la Fusion, Interassurances est subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers

de Gérance Center, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements sont transférés dans le cadre de la présente Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017. En conséquence, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par Gérance Center, depuis le 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la Date de Réalisation seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérées comme ayant été accomplies pour le compte et au profit et/ou risque d'Interassurances.

4. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

L'apport à titre de fusion de Gérance Center à Interassurances est fait à charge pour Interassurances de payer, en l'acquit de Gérance Center, le passif de cette société. Ce passif sera supporté par Interassurances, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieux et place de Gérance Center sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de Gérance Center et d'Interassurances dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de Traité pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet sur les sites internet respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

L'apport à titre de fusion de Gérance Center est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- (i) Interassurances prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre Gérance Center, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens quelle qu'en soit l'importance. Interassurances sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de Gérance Center.
- (ii) Interassurances supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de Gérance Center. Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par Gérance Center vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.
- (iii) Interassurances sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement Gérance Center à des tiers. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, Gérance Center sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires avant la Date de Réalisation et en justifiera à Interassurances et Interassurances fera son affaire de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la validité et/ou l'opposabilité du transfert des éléments d'actif et de passif après la Date de Réalisation.
- (iv) Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail des salariés de Gérance Center en cours, dont la liste figure en **Annexe 1**, telle que cette liste pourra être modifiée jusqu'à la Date de la Réalisation par les départs et embauches intervenues à compter de la date des présentes, seront transférés à Interassurances à compter de la Date de Réalisation. Interassurances devra dès lors assumer toutes les conséquences résultant de ce transfert à compter de la Date de Réalisation. Interassurances sera ainsi substituée à Gérance Center en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèce, y compris les congés payés ainsi que toutes charges

sociales et fiscales afférents aux salariés transférés, quand bien même ils ou elles se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation.

- (v) Interassurances aura, après réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, notamment, introduire, poursuivre ou transiger toutes actions judiciaires relatives aux éléments d'actif et de passif transmis par Gérance Center, ainsi que pour donner tous acquiescements à toutes décisions, et recevoir et payer toutes sommes dues en vertu des décisions ou transactions.
- (vi) Interassurances sera tenue à l'acquit du passif de Gérance Center qui lui sera apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme Gérance Center est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Interassurances assumera l'intégralité des dettes et charges de Gérance Center, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de Gérance Center.

Interassurances subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

Interassurances sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par Gérance Center et bénéficiera de toutes les contre-garanties y afférentes.

- (vii) Interassurances fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publication du présent projet de Traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.
- (viii) Interassurances se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- (ix) Interassurances remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.
- (x) Gérance Center devra, à première réquisition d'Interassurances, et, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.
- (xi) Gérance Center s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- (xii) De plus, jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, Gérance Center s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord d'Interassurances, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de la Fusion.
- (xiii) Gérance Center s'oblige à remettre et à livrer à Interassurances aussitôt après la Date de Réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

5. DÉCLARATIONS CONCERNANT GÉRANCE CENTER

Gérance Center fait les déclarations suivantes :

- Gérance Center est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément au droit français, elle dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour disposer librement de ses biens et plus particulièrement pour signer et exécuter le présent Traité ;
- elle n'est pas actuellement en état de cessation des paiements, n'a fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a fait l'objet d'aucune procédure collective sous l'empire du Livre VI du Code de commerce et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- à l'exception (i) du nantissement du compte de titres financiers de premier rang portant sur l'intégralité des titres financiers détenus ou qui viendraient à être détenus par AssurCopro Group dans les livres de Gérance Center, et (ii) du nantissement des créances détenues par la AssurCopro Group à l'encontre de Gérance Center, les biens faisant l'objet de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription, nantissement, gage, privilège, ou charge quelconque. Gérance Center s'engage à obtenir la mainlevée de ces nantissements préalablement à la Date de Réalisation ;
- les apports réalisés au profit d'Interassurances ne comprennent aucun immeuble ni droit immobilier ; et
- elle s'oblige à remettre et à livrer à Interassurances, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés

6. RÉMUNÉRATION DE LA FUSION

6.1 Détermination du rapport d'échange des actions Gérance Center dans le cadre de la Fusion

Dans le cadre de la Fusion, il sera procédé à l'échange d'actions ordinaires de Gérance Center contre des actions ordinaires d'Interassurances.

La parité d'échange des actions ordinaires de Gérance Center sera déterminée sur la base de la valeur réelle de chacune des deux sociétés parties à la Fusion.

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues, l'évaluation de la valeur de l'action ordinaire de chaque entité participant à la Fusion est la suivante :

- la Société Absorbée (Gérance Center) : la valorisation de 100% du capital et des droits de vote de Gérance Center s'établit à neuf millions quatre cent mille (9.400.000) euros, soit environ 719,15 euros par action ordinaire ; et

- la Société Absorbante (Interassurances) : la valorisation de Gérance Center étant liée à celle d'Interassurances, la valeur réelle d'Interassurances est la même que celle de Gérance Center. Par conséquent, la valorisation de 100% du capital et des droits de vote d'Interassurances s'établit à neuf millions quatre cent mille (9.400.000) euros, soit environ 2.764,70 euros par action ordinaire.

La parité d'échange a été déterminée en fonction des valeurs respectives des titres de chaque société. Cette valeur par titre déterminée pour chaque entité participant à la Fusion permet ainsi de calculer la parité d'échange de la manière suivante :

$$\frac{\text{valeur par action ordinaire d'Interassurances}}{\text{valeur par action ordinaire de Gérance Center}}$$

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 0,26 action ordinaire d'Interassurances pour une (1) action ordinaire de Gérance Center.

6.2 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté qu'AssurCopro Group, en sa qualité d'actionnaire unique de Gérance Center, recevra en échange des treize mille soixante et onze (13.071) actions ordinaires de Gérance Center, trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (3.399) actions ordinaires d'Interassurances.

En conséquence, Interassurances procédera à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de cent un mille neuf cent soixante-dix (101.970) euros, pour le porter de cent deux mille (102.000) euros, son montant actuel, à deux cent trois mille neuf cent soixante-dix (203.970) euros, par création et émission de trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (3.399) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de trente (30) euros chacune qui seront directement attribuées à AssurCopro Group, en sa qualité d'actionnaire unique de Gérance Center, à raison d'une (1) action ordinaire de Gérance Center, pour 0,26 action ordinaire d'Interassurances. AssurCopro Group, actionnaire unique de Gérance Center, a d'ores et déjà fait connaître son intention de renoncer à ses droits au titre des rompus éventuels.

Les actions nouvelles à créer par Interassurances seront des actions ordinaires soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, et porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation.

6.3 Prime de fusion - Réduction de capital

La différence entre le montant de l'actif net transféré par Gérance Center (soit huit millions cinq cent soixante-dix-huit mille huit cent cinquante-cinq euros et soixante-neuf centimes (8.578.855,69 €)) et le montant nominal de l'augmentation de capital d'Interassurances (soit cent un mille neuf cent soixante-dix (101.970) euros), constitue une prime de fusion d'un montant de huit millions quatre-cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-neuf centimes (8.476.885,69 €) qui sera inscrite au passif du bilan d'Interassurances et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires d'Interassurances.

Néanmoins, dans la mesure où Gérance Center détient trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (3.399) actions d'Interassurances, Interassurances recevra, du fait de la Fusion, trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (3.399) de ses propres actions ordinaires, qu'elle devra annuler. Dès lors qu'Interassurances ne souhaite pas détenir ses propres actions, Interassurances procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des actions ordinaires Interassurances apportées par Gérance Center et annulées, soit un montant nominal de réduction de capital égal à cent un mille neuf cent soixante-dix (101.970) euros, de sorte qu'à l'issue de l'opération de réduction de capital, le capital social d'Interassurances s'élèvera à cent deux mille (102.000) euros, divisé en trois mille quatre cents (3.400) actions ordinaires de trente (30) euros de valeur nominale chacune, intégralement détenues par AssurCopro Group.

Dans le cadre de cette réduction de capital, la différence entre la valeur d'apport des trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (3.399) actions ordinaires Interassurances détenues par Gérance Center au résultat de la Fusion et ainsi annulées (soit 9.397.236 euros (arrondi)) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (3.399) actions (soit cent un mille neuf cent soixante-dix (101.970) euros), correspondant à un solde de neuf millions deux cent quatre-vingt-deux cent soixante-six (9.295.266) euros, s'imputera (i) à hauteur de huit millions quatre-cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-neuf centimes (8.476.885,69 €) sur la prime de fusion dont le montant sera ramené de 8.476.885,69 euros à 0 euro, et (ii) pour le solde (818.380,31 euros) sur le poste « autres réserves » qui sera porté d'un montant de 2.093.290,17 euros à 1.274.909,86 euros.

7. DISSOLUTION DE GÉRANCE CENTER

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion, du fait de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 ci-dessous, entraînera la dissolution sans liquidation de Gérance Center et la transmission universelle de son patrimoine à Interassurances.

8. CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA FUSION

La présente Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la Fusion et du présent projet de fusion par l'associé unique de Gérance Center au plus tard le 31 juillet 2017 ;
- approbation de la Fusion, du présent projet de fusion, de l'augmentation de capital et de la réduction de capital corrélative à la réalisation de la Fusion par décisions des associés d'Interassurances au plus tard le 31 juillet 2017 ; et
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 par l'associé unique de Gérance Center et les associés d'Interassurances au plus tard le 30 juin 2017.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus dans les délais susmentionnés, les présentes seront, sauf prolongation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Gérance Center se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire d'Interassurances qui constatera la réalisation de la Fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à Interassurances de la totalité de l'actif et du passif de Gérance Center.

9. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

9.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

9.2 Impôts sur les sociétés

9.2.1 *Rétroactivité*

La présente opération de Fusion prendra effet comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2017.

Les Parties reconnaissent que cette date d'effet emporte un plein effet comptable et fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1^{er} janvier 2017 par l'exploitation de la Société Absorbée seront inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt dont elle sera redevable, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celles exercées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2017.

9.2.2 *Régime de faveur*

Les Parties, ès-qualité, déclarent opter pour l'application, à l'opération de Fusion, du régime de faveur institué par l'article 210 A du code général des impôts, les sociétés participantes étant de nationalité française et soumises à l'impôt sur les sociétés.

À cet effet, le représentant de la Société Absorbante oblige cette dernière à respecter les obligations et prescriptions suivantes :

- (i) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- (ii) de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iii) de calculer les plus ou moins-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente Fusion – en ce compris les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme et qui sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application du paragraphe 6 de l'article 210 A du code général des impôts – d'après la valeur que ces mêmes biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- (iv) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A, 3 du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la Fusion sur la transmission des biens amortissables qui lui ont été transmis, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- (v) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans la transmission pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (vi) de se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers ;
- (vii) de se substituer à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou d'autres opérations

soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion ;

- (viii) par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du code général des impôts conformément aux prescriptions de l'article 38 quindecies de l'annexe III audit code.
- (ix) la Société Absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la présente Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du code général des impôts.

Par ailleurs, par application des dispositions de l'article 220 quinquies, II du code général des impôts, la Société Absorbante bénéficiera du transfert de plein droit de la créance née du report en arrière des déficits dont serait titulaire la Société Absorbée à la date d'effet de la Fusion.

La Société Absorbée devra aviser l'administration de la cessation de son activité et de la date à laquelle la Fusion est effective dans les quarante-cinq jours de la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales et elle devra produire sa déclaration de résultats de cessation d'activité, accompagnée de l'état de suivi visé ci-dessus, dans les soixante jours de la publication de la Fusion.

9.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission de l'universalité totale des biens de la société Absorbée au profit de la Société Absorbante est dispensée de TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée, en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. En conséquence, la Société Absorbante procédera, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué d'exploiter l'universalité des biens ainsi transmis. À cette fin, la Société Absorbée s'engage à transmettre à la Société Absorbante un tableau récapitulatif des obligations qui s'imposent à elle concernant la TVA déductible (mentionnant la nature du/des bien(s) ayant donné lieu à déduction initiale de la TVA, la date de la déduction initiale de la TVA, le montant de la TVA initialement déduite).

Par ailleurs, la Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se verra transférer les crédits de TVA dont disposera éventuellement la Société Absorbée au jour de la réalisation de la fusion. À cet effet, la Société Absorbante adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui serait transféré par l'effet de la Fusion.

Les Parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisés dans le cadre de la présente transmission sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission est réalisée dans la rubrique « opérations non imposables ».

À toutes fins utiles, la Société Absorbante et la Société Absorbée reconnaissent que la présente transmission ne sera pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 257 du code général des impôts.

9.4 Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que la Fusion entre dans le champ d'application du régime fiscal spécial défini aux articles 816 du code général des impôts et 301 B de l'annexe II audit code. En conséquence, la Fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 €.

À titre subsidiaire, il est précisé que les passifs pris en charge sont réputés s'imputer par priorité sur les créances transmises.

9.5 Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

9.6 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbante s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations, impôts ou taxes restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

10. FRAIS

Interassurances supportera, ainsi que son représentant s'y oblige, les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence.

11. REMISES DE TITRES

Il sera remis à Interassurances, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de Gérance Center ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par Gérance Center à Interassurances.

12. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent projet de Traité sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions éventuelles seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

13. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs, dont les adresses sont indiquées en-tête des présentes.

14. POUVOIR POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

15. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport en reconnaissant être informés des sanctions en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Paris, le 29 juin 2017,

En quatre (4) exemplaires originaux.



GÉRANCE CENTER

Représentée par AssurCopro Group

Elle-même représentée par Henri Combremont,
Président



INTERASSURANCES

Représentée par AssurCopro Group

Elle-même représentée par Henri
Combremont, Président

Annexe 1

Liste des contrats de travail des salariés de Gérance Center en cours

- Xavier BENVENISTE
- Adrien BRUNELAT
- Billy DRAI
- Claudia DRAI
- Véronique GUERET
- Maureen HUREAU